



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 juillet 2015 portant exécution de l'article 4, paragraphe 1er, de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 3
III.	Commentaire des articles	p. 5
IV.	Fiche financière	p. 5
V.	Fiche d'impact	p. 6
VI.	Texte coordonné	p. 9



I. Exposé des motifs

La loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique prévoit qu'une personne peut faire une demande auprès de l'ILNAS en vue d'obtenir le statut de PSDC. Afin de pouvoir accéder à ce statut, le demandeur doit avoir obtenu une certification sur base de la règle technique pour un système de management et mesures de sécurité pour les PSDC. Cette règle technique était détaillée à l'annexe II du règlement grand-ducal d'exécution de la loi du 25 juillet 2015.

Le présent projet de règlement grand-ducal se réfère à la norme ILNAS 106 :2022 et confère ainsi aux acteurs économiques concernés la sécurité juridique nécessaire pour exercer leurs activités de PSDC en bonne et due forme.

La norme ILNAS 106 :2022 prend en considération les exigences des normes internationales ISO/IEC 27 001, ISO/IEC 27 002 et ISO 14 641.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau

Vu la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique et notamment son article 4, paragraphe 1^{er} ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Au règlement grand-ducal modifié du 25 juillet 2015 portant exécution de l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique est inséré un nouvel article 2 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 2.** A partir du 1^{er} mars 2023, la certification des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique se fait selon la norme ILNAS 106.

La certification des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique se fait, au choix de ces derniers, jusqu'au 1^{er} juin 2024, soit selon les conditions et modalités de l'annexe II, soit selon les conditions et modalités de la norme ILNAS 106:2022.

À partir du 1^{er} juin 2024, la certification des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique ne peut plus se faire selon les conditions et modalités de l'annexe II.

Pour toute mise à jour future de la norme ILNAS 106, une période de transition est fixée à 18 mois à partir de la date de publication de la mise en application de la norme dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Pendant la période de transition, la certification des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique se fait au choix de ces derniers, jusqu'à la fin de la période de transition, soit selon les conditions et modalités de la version mise à jour de la norme nationale ILNAS 106, soit selon les conditions et modalités de la version précédant la version mise à jour de la norme nationale ILNAS 106.

Après la période de transition, la certification des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique ne peut plus se faire selon les conditions et modalités de la version précédant la version mise à jour de la norme nationale ILNAS 106. »

Art. 2. L'annexe I du même règlement est abrogé.



Art. 3. Notre ministre ayant l'Économie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



III. Commentaire des articles

Ad. Art. 1. et Ad. Art. 2.

Article d'exécution et période de transition.

IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.



VI. Texte coordonné

Règlement grand-ducal du 25 juillet 2015 portant exécution de l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 25 juillet 2015
(Mém. A-n°150 du 4 août 2015)

Modifié par :

Règ. g.-d. du 22 mai 2015

(Mém. A-n°563 du 14 juin 2015)

Règ. g.-d. du 21 septembre 2017

(Mém. A-n°563 du 29 septembre 2017)

Projet de règ. g.-d.

Art. 1^{er}.

La certification des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la [loi du 25 juillet 2015](#) relative à l'archivage électronique intervient, aux choix de ces derniers, jusqu'au 19 juin 2018, soit selon les conditions et modalités de l'annexe I, soit selon les conditions et modalités de l'annexe II.

À partir de cette date, la certification des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la [loi du 25 juillet 2015](#) relative à l'archivage électronique intervient obligatoirement selon les conditions et modalités de l'annexe II.

Art. 2.

A partir du 1^{er} mars 2023, la certification des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique se fait selon la norme ILNAS 106.

La certification des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique se fait, au choix de ces derniers, jusqu'au 1^{er} juin 2024, soit selon les conditions et modalités de l'annexe II, soit selon les conditions et modalités de la norme ILNAS 106:2022.

À partir du 1^{er} juin 2024, la certification des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique ne peut plus se faire selon les conditions et modalités de l'annexe II.

Pour toute mise à jour future de la norme ILNAS 106, une période de transition est fixée à 18 mois à partir de la date de publication de la mise en application de la norme dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Pendant la période de transition, la certification des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique se fait au choix de ces derniers, jusqu'à la fin de la période de transition, soit selon les conditions et modalités de la version mise à jour de la norme nationale ILNAS 106, soit selon les conditions et modalités de la version précédant la version mise à jour de la norme nationale ILNAS 106.



Après la période de transition, la certification des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique ne peut plus se faire selon les conditions et modalités de la version précédant la version mise à jour de la norme nationale ILNAS 106.